



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-JPM  
DDPP-SPE1-RH

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-SPE-2021- 439**  
**actualisant l'arrêté du 16 décembre 2013 autorisant la société VITACUIRE à poursuivre**  
**et à étendre ses activités de fabrication de produits alimentaires et d'emploi d'ammoniac,**  
**sur le site fixé 14, rue Jean Jaurès à MEYZIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VITACUIRE dans son établissement situé 14, rue Jean Jaurès à MEYZIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 23 avril 2014 ;
- VU la déclaration du 19 avril 2021 de la société VITACUIRE relative à la réorganisation et d'agrandissement de ses locaux destinés au stockage de matières premières en chambre froide positive ;
- VU le rapport du 12 mai 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 26 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance nécessitent la mise à jour du tableau des activités de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 rectifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour mettre à jour les informations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception de la déclaration du 13 avril 2021 de la société VITACUIRE, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées 14 rue Jean JAURÈS à MEYZIEU (69330).

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 rectifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant actualisé :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*
4735-1-a	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4,5 t	A
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	16 t/j	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 912,2 kg	DC
1510-2-c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2,28 t/j	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 783 kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D

2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	120 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	0,50 MW	NC

\* A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

## ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEYZIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présence décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION : AMPLIATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à l'exploitant ;
- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité ;

Lyon le **16 JUIN 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON